



# Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix  
04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81  
www.ville-claix.fr

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**Complétant les limitations de vitesse autorisées**  
**en partie agglomérée de la Commune de Claix dans le cadre**  
**du dispositif « zone 30 métropole apaisée »**

**43 DTAE 23**

**Nomenclature: 6.1.1.**

Le Maire de la commune de CLAIX,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-2, R411-4, et R411-25 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie et l'arrêté interministériel du 9 avril 2021 portant modification de la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2019 et l'article L2213-1-1 du CGCT ;

**VU** l'arrêté municipal du 20 juillet 2016 référencé DTAE 2016-170 portant approbation du dispositif métropole apaisée et création d'une zone 30 généralisée sur l'ensemble du territoire urbanisé et l'arrêté 156 PM 2019 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** qu'au sein de l'agglomération de Claix, l'instauration de limitations de vitesse appropriées permettront d'améliorer et de renforcer la sécurité de tous les usagers et en particulier les modes actifs que constituent les piétons, deux roues non motorisées ou assistés tel les VAC (vélos à assistance électrique), dans une logique de partage et d'apaisement de l'espace public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En complément du dispositif prévu à l'arrêté municipal DTAE2016-170 instaurant une zone 30 km/h telle que définie à l'article R110-2 du code de la route, est instaurée une limitation de vitesse à 50 km/h dans les deux sens en partie des rue Beyle Stendhal, route de Comboire et avenue de la Libération telles que figurant au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'arrêté municipal 154 PM 2019, la circulation est limitée à 20 km/h dans la zone de rencontre comprenant ; Sur le Bourg, les rues de la Revoire, Jules Ferry, Fantin Latour, Jean Moulin, du Vercors, de la République, du 11 novembre ; Sur Pont Rouge, les rues du Rocher, des Sources et de Rochefort, telles que figurant en bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Tout véhicule est tenu de respecter la limitation de vitesse de 30 km/h à l'exception des voies citées dans l'article 1 et l'article 2 sur le territoire aggloméré de la Commune. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, les infractions étant constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Claix.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la Commune de Claix, Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont de Claix seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claix, le 4 avril 2023

Le Maire,

Christophe REVIL



Date d'affichage: 02/05/2023

Date de retrait: 02/07/2023